



Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
 - définis dans le code de la santé publique
- Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

N°

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des vallées de la Marne et du Sumelin ;

POSITION DU CAPTAGE : Lieux-dits " La pièce du Chaudron " et " Le Moulin Blanc " ;

COMMUNE : La Chapelle Monthodon ;

OPERATION : Protection du captage d'Eau.

COMMUNE CONCERNEE : La Chapelle Monthodon ;

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret N° 61-859 du 1er août 1961.

.../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- les délibérations, en date du 23 Décembre 1977 et du 19 Novembre 1980, par lesquelles le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Vallées de La Marne et du Surlin ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 18 Juin 1974 et ses additifs en date du 29 Avril 1977, 16 Juin 1980, 9 Septembre 1980 et du 26 Novembre 1980 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 25 Février 1983 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 13 Octobre 1985, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 12 au 28 Novembre 1985 inclus à La Chapelle Monthodon ;

- les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 28 Janvier 1986 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des opérations étant inférieur à 100.000 F ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau des Vallées de la Marne et du Surlin les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les périmètres de protection avec leurs servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection définis autour des captages sis aux lieux-dits : " La Pièce du Chaudron et Moulin Blanc " à La Chapelle Monthodon.

ARTICLE 2 - Le Syndicat, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines pour les captages cités à l'Article 1 cadastrés sur les parcelles N° 824 et 827, section C situées de part et d'autre du C.D. 203 ; le volume à prélever par pompage ne peut excéder 100 m³/heure.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Président du Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le Syndicat indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité aux Articles 1 et 2 et éventuellement par les servitudes domageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des captages cités précisément aux Articles 1 et 2, Les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres de protection, constitués par les parcelles n° 824 et 827 section C 1, Commune de la Chapelle Monthodon, lieux-dits "La Pièce du Chaudron et Le Moulin Blanc", de contenance de 1 364 M2 et de 3,627 M2 chacune et situées de part et d'autre du C.D. N° 203, appartiennent au Syndicat. Ils seront clôturés avec un grillage à mailles fines (monté sur poteaux imputrescibles) les portes d'accès seront tenues fermées ; y seront interdits l'accès, les cultures, le pacage des animaux et tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection, contiendra les deux captages en s'étalant de part et d'autre du C.D. N° 203, il englobera les parcelles énumérées sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits ; activités existantes et futures :

- 1 - le forage de puits ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

Seront réglementés ; activités existantes et futures :

- 15- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 23- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; (diriger les eaux de ruissellement des routes et des chemins hors du périmètre de protection rapproché) ;

Sont tolérés ; activités existantes et futures :

- 15- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il sera conforme aux plans de situation et parcellaire joints à l'arrêté.

Sont réglementés ; activités existantes et futures :

- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 14- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des vallées de la Marne et du Sumelin, les servitudes grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires et dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont communs aux deux captage-

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de La Chapelle Monthodon, affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans la Commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du Syndicat ;

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général,
Le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Château
Thierry,
Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des vallées de la Marne et du
Surremelin,
Le Maire de La Chapelle Monthodon,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie, service des Mines à AMIENS.

Fait à LAON, le **-5 FEV, 1986**

POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AINES, ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean HAYET